

in festivitate Sancti Martini quatuor denarii pro telone.

C. - Supervenient vero mercatores Debitorum halonum non avenerint se solvi; quod nisi persolverent hęc avenerint emundare debent.

De Venditione vini.

7. - Si quis bisagritum quatuor rotis vel duabus onces jumenti vel asini in eadem villa ad Savinum & illas vendierit, nullus ex eo redditum debet.

8. - Si autem ipsi vel aliis per frangum vinum illud vel aliud vendere voluerit, de quatuor rotis unum sextarium, de duabus vero dimidium, de once jumenti vel asini oblatum non dabat.

9. - Si quis vero superuenient ibidem vinum adduxerit, de quatuor rotis quatuor denarios, de once jumenti vel asini oblatum dabis

10. - Quicunque in eadem villa combam fave volaverit, faves, & si una qualiter curvata duos testiculus curvata solvi.

11. - Si autem venimus cambam fave volaverit, libibis habeat.

12. - Qui (medium? modium?) vendiderit, eadem mensura

à la foire de Saint-Martin, paiera quatre deniers de tontine.

6. - Et les marchands étrangers paieront le tontine du sucre la coutume d'Avranches, & s'ils ne le paient, ils doivent payer l'amende selon la loi d'Avranches.

De la vente du vin.

7. - Si un bourgeois amine vin en ladite ville par quatre sous ou deux, la charge d'une jument ou d'un asne, & le vend, il ne doit nulle rente de ce.

8. - Mais si lui ou un autre n'en vendre ce vin ou autre par frange, il dormira de quatre sous un selleur de deux ou de un denier, de la charge d'une jument ou d'un asne un obolus de trois.

9. - Et si un étranger y amine vin, il dormira de quatre sous quatre deniers, & de deux sous deux deniers; de la charge d'une jument ou d'un asne une obole.

10. - Quicunque venuera etablier une brasserie dans ladite ville, le feu, & de chaque brasserie il paiera deux selleurs de arorise.

11. - Et si le sieur n'a pas établi une brasserie, il paiera le double de l'arorise.

12. - Qui vendra ---- en dormira un selleur à la maturité

à la foire de Saint-Martin iij deniers de tontine.

6. - Et le marchant étranger paieront le tontine due en la coutume d'Avranches, & s'ils ne le paient, ils le doivent amender par la loi d'Avranches.

De la vendage du vin.

7. - Si aucun bourgeois amine vin en celle ville par iij ires ou deus, la charge d'une jument ou d'un asne, & il le vend, il ne doit nulle rente de ce.

8. - Et si il ou autre ne vendre a vin ou autre par frange, il dormira de iij (ou) un selleur, & ij un denier, de la charge d'une jument ou d'un asne, maillle devin.

9. - Et si aucun survenant y amine vin, il dormira de iij ires iij deniers, & de ij ires ij deniers; de la charge d'une jument ou d'un asne, maillle devin.

10. - Quicunque souera faire cambre en celle ville, il le fera, & de chauene curvare, il paiera ij ires ou curvare.

11. - Et si le sieur n'a pas fait cambre, il le laise avoir.

12. - Qui vendra ---- il en dormira un selleur à la maturité